



**Monsieur Gérard COTELLON**  
DIRECEUR GÉNÉRALE DE L'ARS  
02 BIS AVENUE GEORGE BRASSENS  
97490 SAINT-CLOTILDE

Le 07/06/2022

**Objet :** Psychologues de la Fonction Publique Hospitalière : demande de respect de la réglementation et de rappel aux directions d'établissements

Monsieur le Directeur,

Nous attirons votre attention sur le non- respect des textes réglementaires relatifs aux psychologues de la fonction publique hospitalière au sein de notre établissement.

Concernant l'entretien professionnel annuel, il doit être réalisé par le directeur de l'établissement ou par délégation expresse son représentant : la DRH, voire un autre directeur (non issu de la filière médicale ou paramédicale), comme rappelé dans la lettre de la DGOS du 11 juin 2021<sup>1</sup>. Celui-ci peut éventuellement prendre avis du médecin responsable du service d'affectation.

Concernant les concours, seul le jury dans son ensemble est habilité à examiner les dossiers de candidatures dans les différentes étapes de la procédure, de la sélection initiale à l'établissement de la liste des reçus. En aucun cas il ne peut y avoir de présélection des dossiers avant la réunion du jury.

Concernant les rémunérations, la grille de référence appliquée aux contractuels doit être la même que celle des titulaires et non la grille antérieure à PPCR. Le décret du 24 août 2016<sup>2</sup> rappelle à ce titre qu'aucune discrimination ne peut être pratiquée entre fonctionnaires et contractuels. De plus, le décret du 6 février 1991<sup>3</sup> prévoit que la rémunération de l'agent prenne en compte la fonction occupée, la qualification ainsi que l'expérience professionnelle et soit réexaminée au moins tous les 3 ans.

Ce non-respect des textes et du statut contribuent à la dégradation des conditions de travail et à la perte d'attractivité de la profession dans la FPH.

Nous vous demandons de rappeler à l'ensemble des directions ces modalités réglementaires.

Veillez recevoir, Monsieur le Directeur, nos respectueuses salutations.

---

<sup>1</sup> Réponse de la DGOS du 11 juin 2021 sur la désignation du supérieur hiérarchique direct des psychologues : <https://chsevrey.reference-syndicale.fr/2021/07/les-psychologues-ne-peuvent-etre-evalues-par-un-cadre-infirmier-ou-un-medecin/>

<sup>2</sup> Décret n° 2016-1156 du 24 août 2016 portant application de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Article 1 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033067197>

<sup>3</sup> Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, Article 1-2 Modifié par le Décret n° 2022-820 du 16 mai 2022 - art. 30 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000343794/>